



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0176**  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station de traitement des eaux usées et de la plate-forme de compostage de Carcassonne Saint Jean exploitées par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-3762 relatif à la construction de la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean et de la plate-forme de compostage sur ce même site,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-11-6895 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (extension des compétences eau et assainissement),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012186-0001 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-3762, en vue de définir une nouvelle capacité nominale de la station,

**VU** le rapport de manquement administratif du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, transmis à la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo par courrier en date du 10 mars 2017,

**Considérant** que l'autorisation administrative d'exploiter l'installation est échue au 31 décembre 2015,

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation administrative de la station de traitement des eaux usées et de la plate-forme de compostage de Carcassonne Saint Jean, conformément aux dispositions des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement,

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement déposé par la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 15 mai 2017,

**Considérant** que face à cette situation actuellement irrégulière, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo de régulariser sa situation administrative.

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et de compostage de Carcassonne Saint-Jean est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation en déposant avant le 30 juin 2017, auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude, un dossier d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement. La conformité du dépôt est réputée valable à la date d'émission de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo est informée que le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas obligatoirement sa validation par l'autorité administrative.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande d'autorisation présentée le 15 mai 2017.

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier prévue aux articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sera tenue de fournir au service police de l'eau tout élément de nature à compléter ou régulariser le dossier de demande d'autorisation, dans le délai qui lui sera fixé.

## **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4**

La présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la collectivité pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président au préfet de l'Aude.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

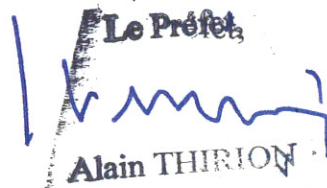
- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

À Carcassonne, le - 1 JUIN 2017

**Le Préfet,**  
  
**Alain THIRION**